

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre *g*, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999², et son règlement d'exécution, du 5 février 2003³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Modification de l'annexe

Article premier L'annexe de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004⁴, est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Disposition transitoire

Art. 2 Les demandes de subventions déjà enregistrées par le service, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées conformément à l'ancien droit.

Entrée en vigueur et publication

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 novembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RSN 740.1

² RSN 601.8

³ RSN 601.80

⁴ RSN 740.100

**PROGRAMME DE PROMOTION DU CANTON DE NEUCHÂTEL DANS
LE DOMAINE DE L'ENERGIE, VALABLE DES JANVIER 2008**

		SELON MODELE HARMONISE DES CANTONS	
		BATIMENTS	INSTALLATIONS
Critères d'accès	Uniquement habitation (catégories I et II selon SIA 380/1)	Dans des bâtiments existants	Pour des réseaux de chaleur à distance
Exigences	Standard MINERGIE pour la catégorie de bâtiments correspondante	Exigences sur les composants remplies (par ex. label de qualité Energie-bois Suisse et SPF, garantie de performance SuisseEnergie...)	
Subventions aux propriétaires	<p>Constructions neuves MINERGIE-P et bâtiments existants rénovés</p> <ul style="list-style-type: none"> – Villas individuelles: 7.000 francs (forfait) – Villas jumelées ou en chaînettes: 30 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation – Habitat collectif: 30 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Les cas des lotissements sont réservés</p> <p>Emolument d'attribution du label: A payer par les requérants selon les tarifs du règlement MINERGIE</p>	<p>Chauffage central automatique au bois jusqu'à 70 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nouv. inst. ≤20 kW: 3000 francs (forfait minimum) – Nouv. inst. >20 kW 700 francs + 100 francs/kW – Remplacement: 280 francs + 40 francs/kW max. 50 W/m² SRE pour bât. postérieur à 1980 max. 70 W/m² SRE pour bât. antérieur à 1980 <p>Chauffage automatique au bois de plus de 70 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les 200 premiers MWh/a: 75 ou 150 francs/MWh*a – Dès le 201^e MWh/a, par MWh/a suppl.: 55 ou 70 francs/MWh*a – Dès le 401^e MWh/a, par MWh/a suppl.: 45 ou 55 francs/MWh*a – Dès le 1001^e MWh/a, par MWh/a suppl.: 5 francs/MWh*a <p>En cas de remplacement: 40% des valeurs</p> <p>Les valeurs minimales s'appliquent aux installations qui ne respectent pas les exigences de l'OPAIR pour 2012</p> <p>Les valeurs maximales s'appliquent aux installations qui respectent les exigences de l'OPAIR pour 2012</p> <p>Réseau de chaleur à distance au bois</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nouveaux ou extensions: 30 francs /MWh*a <p>Capteurs solaires de 3 à 30 m² de surface d'absorption</p> <ul style="list-style-type: none"> – Habitat individuel: 1500 francs (forfait) – Habitat collectif: (le forfait est le minimum) Capteurs tubulaires: 750 francs + 150 francs/m² Capteurs plats vitrés: 500 francs + 100 francs/m² Capteurs plats non vitrés, sélectifs: 500 francs + 75 francs/m² Max. 7m² par unité d'habitation 	
Facteurs cantonaux	<p>Dans le cadre du modèle de promotion harmonisé des cantons, le canton de Neuchâtel subventionne de 10 à 20% des surcoûts par rapport à des systèmes conventionnels. Le 60% constitue une limite maximale ne pouvant en aucun cas être dépassée. Les subventions supérieures à 100.000 francs sont examinées indépendamment des tarifs ci-dessus.</p>		